



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de
Loire

Blois, le

24 AOUT 2017

Unité départementale de Loir-et-Cher

AGGLOPOLYS
Service collecte des déchets

152 avenue de Châteaudun
41000 - BLOIS

Déchetterie de Blois-Nord
Modification de prescriptions

Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(PETE)

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Réf. :

- Arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 autorisant la ville de BLOIS à exploiter ses installations situées au n° 161 de l'avenue de Châteaudun sur le territoire de la commune de BLOIS
- Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997, intégrant l'évolution des activités et le changement d'exploitant pour la déchetterie exploitée par AGGLOPOLYS, avenue de Châteaudun à BLOIS.

Pièces jointes :

- Projet de prescriptions

49 bis rue Laplace
41000 BLOIS
Tél. : 02 54 74 98 80
Fax : 02 54 74 08 09

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Le présent rapport a pour objet d'examiner une demande émise par l'AGGLOPOLYS en vue d'adapter certaines des prescriptions applicables à la déchetterie qu'elle exploite au 161 avenue de Châteaudun sur la commune de Blois.

I CONTEXTE

I.1 Présentation du site

AGGLOPOLYS bénéficie d'un arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 modifié le 5 juin 2008 pour l'exploitation d'une déchetterie avenue de Châteaudun sur la commune de Blois. Cette déchetterie est la plus importante du territoire de l'agglomération bloisaise, avec une moyenne de 500 passages par jour.

I.2 Contexte de la demande

La déchetterie de Blois-Nord a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 12 juillet 2016 qui a conduit à constater 14 non-conformités. Une nouvelle visite d'inspection réalisée le 22 août 2017 a permis de constater la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant permettant de limiter le nombre de non-conformités résiduelles à 5. Parmi ces non-conformités, deux ont fait l'objet d'une demande de l'exploitant en vue de l'allègement des prescriptions correspondantes. Cette demande a été formulée par courrier en date du 30 juin 2017.

II OBJET DES DEMANDES D'ALLÈGEMENT

II.1 Limitation du tonnage de déchets collecté annuellement

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 fixe des limites pour chaque flux de déchet collecté sur la déchetterie ;

- en instantané, avec des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site à un instant donné ; l'inspection du 12 juillet 2016 n'avait pas montré de dépassement de ces limites.

- en flux annuel, avec des quantités maximales de déchets collectés annuellement ; l'inspection du 12 juillet 2016 avait permis de constater que ces valeurs étaient dépassées de façon récurrente et importante (20 t au lieu de 13 pour les déchets de produits chimiques).

La demande de l'exploitant porte sur ce deuxième paramètre et vise l'abrogation de l'article correspondant.

II.2 Surveillance de la remise des déchets dangereux

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 prévoit à son article 2.3.1 que « *Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger selon leur compatibilité et leur nature sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage visés à l'Article 2.1.4. , comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distants d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.*

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages de piles). »

L'inspection du 12 juillet 2016 avait conduit à constater que le personnel de la déchetterie n'exerçait pas de surveillance particulière sur les apports de déchets dangereux. Ceux-ci étaient déposés sans contrôle et hors de toute rétention, parfois à même le sol.

L'exploitant a demandé dans son courrier du 30 juin 2017 la suppression de l'obligation de contrôle systématique des apports induite par cette prescription.

III AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

III.1 Limitation du tonnage de déchets collecté annuellement

La déchetterie a une vocation de service public et accepte à ce titre tous les déchets apportés par les usagers dès lors qu'ils sont admissibles par leur nature sur l'installation. L'application d'une limite du flux de déchets autorisé chaque année revient à imposer à la déchetterie d'interrompre cette mission de service public durant une partie de l'année une fois le quota autorisé atteint. En effet la collectivité n'a aucun moyen de contrôler les quantités de déchets apportés par les usagers.

Une interruption de ce service risque de conduire à des abandons de déchets dans l'environnement ou à des dépôts dans des filières non-autorisées (ordures ménagères par exemple). Les conséquences environnementales seront ainsi bien plus importantes que celles induites par la rotation hebdomadaire supplémentaire imputable à la suppression de cette limite, d'autant que la déchetterie est desservie par un axe passant et implantée en zone industrielle. En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la suppression de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008.

III.2 Surveillance de la remise des déchets dangereux

La surveillance des apports de déchets dangereux est une obligation applicable à l'ensemble des déchetteries, y compris lorsqu'elles sont soumises à déclaration. Cette surveillance est nécessaire afin d'éviter le dépôt de déchets interdits et qui pourraient de plus générer un risque pour les opérateurs ou les usagers (ex : munitions...). La prescription laisse de plus une certaine latitude à l'exploitant pour organiser sa surveillance en tenant compte des contraintes d'exploitation.

Il est donc proposé de maintenir cette prescription.

III.3 Prescriptions complémentaires

En mars 2012, la rubrique 2710 relative aux déchetteries a été refondue et les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de cette rubrique ont été mises à jour. Si la plupart de ces prescriptions sont déjà prises en compte par les arrêtés préfectoraux réglementant la déchetterie de Blois Nord, il semble nécessaire d'intégrer les prescriptions relatives à la prévention des chutes et des collisions.

Le risque de chute d'une personne ou d'un véhicule depuis le haut de quai est en effet significatif sur ce type d'installation et susceptible d'avoir des conséquences sérieuses pour les usagers. Des prescriptions visant à prévenir ces risques sont donc proposées par l'inspection des installations classées.

IV CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, il est proposé à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher :

- d'abroger l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 cité en référence
- d'imposer à AGGLOPOLYS des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des chutes et des collisions.

Un projet de prescriptions en ce sens est joint au présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, s'agissant de modifications mineures des prescriptions réglementant l'installation, la consultation du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques n'est pas requise.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur,
le Chef de l'Unité départementale
de Loir-et-Cher par intérim

